



VILLE de PÉRONNE

DÉPARTEMENT DE LA SOMME

COMMUNE DE PERONNE (80)

Arrêté municipal temporaire n°173/2026

Envoyé en préfecture le 29/09/2026

Reçu en préfecture le 29/09/2026

Publié le 29/09/2026

ID : 080-218005858-20260923-ART173-AI

S²LOW

Arrêté municipal n°173 du 23 septembre 2026 portant autorisation d'ouverture d'une buvette temporaire à l'occasion du tournoi annuel « FLUO » le samedi 24 octobre 2026

LE MAIRE DE PERONNE (80),
Autorisation n°4/10

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2122-8 et L.2542-8 ;

VU l'arrêté de police des débits de boissons dans le département de la SOMME en date du 04 avril 2025 ;

VU l'article L. 3321-1 et L. 3334-2 alinéa 1 du code de la santé publique,

VU la demande en date du 23 septembre 2026, de madame Alexandra ROSSEEL, présidente de l'association « Les Joyeux Volleyeurs de Péronne ».

VU l'accord de monsieur DEBALLE, responsable des équipements sportifs de la Communauté de Communes de la Haute Somme ;

VU l'accord de Monsieur le Maire de PERONNE (80),

Considérant qu'il importe de réglementer la vente et l'offre de boissons lors du tournoi fluo annuel sur le thème « Flamand Rose » organisé le samedi 24 octobre 2026 au gymnase Béranger.

ARRETE

Article 1^{er} : L'association « Les joyeux volleyeurs » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du troisième groupe le : **samedi 24 octobre 2026 de 18 heures 00 à 01 heure 00 le dimanche 25 octobre 2026.**

Article 2° : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L. 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- Les boissons de groupe 1 : boissons sans alcool (eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
- Les boissons du groupe 3 : boissons fermentées non distillées, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis et autres, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool ; les vins doux naturels autres que ceux appartenant au groupe 2, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerise ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3° : La vente où la dégustation des boissons devra cesser à **01 heure 00 le dimanche 25 octobre 2026**, heure de fin de la présente autorisation.



Envoyé en préfecture le 29/09/2026

Reçu en préfecture le 29/09/2026

Publié le 29/09/2026

ID : 080-218005858-20260923-ART173-AI



Article 4° : En vertu de l'article L.3342-1 du Code de la santé Publique :

- La personne qui délivre la boisson doit exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité ;
- Les mineurs de moins de 16 ans doivent être accompagnés de leur père, mère, tuteur ou toute autre personne de plus de 18 ans en ayant la charge ou la surveillance, lorsque les mineurs ont plus de 13 ans, ils peuvent être reçus, même non accompagnés, dans les débits de boissons assortis d'une licence de 1ère catégorie ;
- Les débits de boissons sur place ou à emporter doivent apposer une affiche pour rappeler l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 5° : La présente autorisation est révoquée à tout moment en cas de non respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 6° : Ampliation faite du présent arrêté à Monsieur le Maire de la commune de PERONNE (80), Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de PERONNE (80), Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de gendarmerie de PERONNE (80), Monsieur le Responsable de la Police Municipale de PERONNE (80), Madame Alexandra ROSSEEL, présidente de l'association « Les Joyeux Volleyeurs de Péronne ».

Article 7° : Monsieur le Maire de la commune de PERONNE (80), Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de PERONNE (80), Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de gendarmerie de PERONNE (80), Monsieur le Responsable de la Police Municipale de PERONNE (80), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8° : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, il prendra effet à compter de sa publication par voie dématérialisée sur le site de la ville de PERONNE (80) : <https://www.ville-peronne.fr> et transmis au Préfet de la SOMME dans le cadre du contrôle de légalité.

Article 9° : En application des articles R421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'AMIENS (80) dans un délai de 02 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

A PERONNE (80), le 23 septembre 2026

Le Maire
Monsieur Gautier MAËS